

ARTICLE 43 CAS NON PREVUS

A) CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement seront résolus par la Commission. Cette dernière se réserve le droit d'apporter, pour les cas de force majeure ou autres, les modifications nécessaires :

- 1)** aux calendriers établis.
- 2)** à la constitution des poules et divisions dans les cas de forfait ou défection de dernière heure.
- 3)** à toutes les décisions concernant les litiges et sanctions de toutes sortes prises par les « sous-commissions » concernées, et en fonction des faits et éléments nouveaux en sa possession.
- 4)** à l'Article 23 du présent règlement.

B) PRECISIONS

Indépendamment du présent règlement, il est recommandé aux dirigeants de se reporter :

- 1)** aux règlements particuliers des différentes épreuves pour les questions spécifiques à chacune d'elles.
- 2)** au « Règles du jeu » pour toutes les questions concernant le déroulement des rencontres qui s'y rattachent (CARNET DE BORD DE L'ARBITRAGE F.S.G.T.).
- 3)** aux Statuts et Règlements de la F.S.G.T. notamment pour la procédure à suivre à l'occasion de litiges ou réclamations.